

ART. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne faire frapper les contingents déterminés à l'article 1^{er} ci-dessus, que jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cinquièmes la première année, et d'un cinquième les années suivantes. Les annuités non utilisées pourront profiter aux exercices subséquents.

ART. 6. Toutes les autres dispositions, tant de la convention du 6 novembre 1885 et de ses annexes, que des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 15 novembre 1893, sont et demeurent expressément maintenues.

ART. 7. La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

ART. 8. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quintuple expédition, à Paris, le 29 octobre 1897.

(L. S.) Signé : Baron d'ANETHAN.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : N.-S. DELYANNI.

(L. S.) Signé : G. TORNIELLI.

(L. S.) Signé : LARDY.

Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 décembre 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

542. — 29 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Détention, transport et circulation des bêtes bovines dans le rayon réservé de la douane (1). (Monit. du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1887, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits dans le rayon réservé de la douane, s'étendant à 10,000 mètres ou moins de la frontière du Nord et de l'Est, depuis Knocke jusqu'à Gemmenich, la détention, le transport et la circulation de toute bête bovine — âgée de plus de six

mois — non marquée conformément aux prescriptions de notre arrêté du 15 juillet 1896, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 2. Les documents de douane servant à couvrir la détention, le transport ou la circulation dans le rayon réservé préindiqué des bêtes bovines âgées de plus de six mois ne sont valables que s'ils se rapportent à des animaux marqués comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bêtes bovines expédiées en transit direct sans déchargement, ni à celles amenées à l'étranger en pacage ou pour être employées soit à des transports internationaux, soit à des travaux agricoles dans le voisinage des frontières.

L'introduction dans le pays de ces animaux reste subordonnée aux formalités douanières prescrites en pareil cas.

Art. 4. Dans la partie du territoire réservé, située à plus de 3,000 mètres de la frontière indiquée à l'article 1^{er}, la circulation sans documents de douane continuera à être permise pour les bêtes bovines âgées de plus de six mois, conduites aux pâturages ou aux marchés où qui en reviennent, à la condition que ces animaux soient dûment marqués.

Art. 5. Les infractions aux mesures édictées par les articles 1^{er}, 2 et 4 sont punies conformément à la loi générale du 26 août 1822, modifiée par les lois du 6 avril 1843 et 20 décembre 1897 sur la répression de la fraude.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

543. — 29 DÉCEMBRE 1897. — Loi

allouant des crédits supplémentaires à des budgets pour l'exercice 1897 et des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 17 décembre 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1897, p. 352 à 355.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 24 décembre 1897, p. 8. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1897.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence de quarante et un mille huit cents francs (fr. 41,800), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

Art. 3. Matériel.	fr. 8,000 »
Art. 33. Traitement de drogman, frais de lettrés et d'interprètes et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient	3,800 »
Art. 34. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons; écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	30,000 »
Total.	41,800 »

Art. 2. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence :

1^o D'une somme de deux cent mille francs (fr. 200,000), montant du crédit supplémentaire ci-après détaillé, à rattacher à l'article suivant de la 2^e section (dépenses exceptionnelles) :

Art. 91. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État; travaux extraordinaires . . fr. 200,000 »

2^o D'une somme de cent trente-deux mille cinq cents francs (fr. 132,500), qui formera, sous le chapitre XII (2^e section. — Dépenses exceptionnelles), les articles 87 bis et 87 ter, libellés comme il suit :

Art. 87 bis. Acquisition d'un immeuble pour l'installation de divers services publics. fr. 102,500 »

Art. 87 ter. Acquisition et transport d'œuvres d'art de Godecharle . . . 30,000 »

Total. . fr. 132,500 »

Art. 3. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1897 est augmenté à concurrence de cinq millions sept cent trente-deux mille francs (fr. 5,732,000), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc. . . . fr. 237,000 »

Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois. 1,675,000 »

Art. 21. Matériel.	Entretien, réparation et renouvellement. fr. 1,320,000 »	} 3,820,000 »
	Renouvellement . . 2,500,000 »	
	(Dépenses exceptionnelles.)	
	Total. . fr. 5,732,000 »	

II. — CRÉDITS PROVISOIRES.

Art. 4. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1898 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . fr.	41,821,883 32
— des finances, pour les dotations. . . .	1,651,733 33
— de la justice . . .	7,466,453 33
— des affaires étrangères	940,988 42
— de l'intérieur et de l'instruction publique.	9,301,513 66
— de l'agriculture et des travaux publics. .	7,806,417 66
— de l'industrie et du travail.	1,024,136 66
— des chemins de fer, postes et télégraphes	44,100,530 »
— de la guerre . . .	17,433,540 »
— — pour la gendarmerie. . .	1,686,266 66
— des finances . . .	6,574,488 33
— — pour les non-valeurs et remboursements . .	632,000 »

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)